

Calendrier des Fenêtres négatives exercice 2024

Dates	Publications	Fenêtres négatives
27 mars 2024	Résultats annuels	Du 27/02/2024 au 27/03/2024 inclus
25 septembre 2024	Résultats semestriels	Du 25/08/2024 au 25/09/2024 inclus

Une « fenêtre négative » est une période pendant laquelle il est interdit de réaliser des transactions (période d'abstention) :

- 30 jours calendaires avant la publication du communiqué annonçant les résultats annuels et semestriels jusqu'au jour de publication (inclus),
- 15 jours calendaires avant la publication du communiqué annonçant les résultats trimestriels le cas échéant jusqu'au jour de publication (inclus).

Cette interdiction s'applique :

- aux dirigeants et personnes assimilées aux dirigeants,
- aux initiés,
- à toute personne qui a accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées.

Il est rappelé que l'obligation d'abstention s'applique en toute hypothèse dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'une **information privilégiée** qui n'a pas été rendue publique.

Par exemple : toute prévision concernant le résultat du semestre ou de l'année en cours ; tout projet d'acquisition, de cession ou de restructuration ; toute conclusion ou résiliation d'un contrat important ou partenariat significatif ; des éléments techniques ou juridiques relatifs à un procès, litige ; le départ ou le recrutement d'un dirigeant, etc.

La fenêtre négative s'ouvre à la date à laquelle l'émetteur a connaissance de l'information privilégiée et se ferme le lendemain de la diffusion du communiqué l'annonçant au public.

La détention d'une information privilégiée impose des obligations d'abstention. Il est ainsi interdit :

- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée,
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne,
- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire sévère, décidée par la commission des sanctions de l'AMF. En outre, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.